



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 55559

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les modalités d'attribution de la carte de combattant en Afrique du Nord. En vertu des dispositions de l'article 123 de la loi de finances initiale pour 2004, la circulaire ministérielle n° 001577 prévoit l'attribution de cette carte du combattant pour une présence en Afrique du Nord d'au moins quatre mois. Les modalités de décompte de cette durée de quatre mois posent cependant problème. Ainsi, en vertu de la circulaire susnommée, cette durée devrait s'exprimer de date à date, et non en jours ; pour bénéficier de l'attribution de la carte du combattant, il est donc nécessaire pour se voir attribuer la carte qu'un quantième d'un mois donné ait duré au moins jusqu'à la veille du même quantième du 4e mois suivant le débarquement. Aussi, un conscrit arrivé en Afrique du Nord le 31 janvier 2005 et reparti le 30 mai de la même année, après 120 jours de présence, pourra bénéficier de cette carte. Un autre débarqué le 10 mai 1959 et qui aurait rembarqué le 8 septembre de la même année, soit après 122 jours de présence, n'y aurait pas droit. Cette règle véritablement absurde n'a d'ailleurs pas été retenue pour les policiers et les CRS, pour lesquels la condition des quatre mois de présence est considérée comme remplie à partir du moment où le nombre de jours de présence en Afrique du Nord atteint 120. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il peut revenir, par souci d'équité, à un calcul simple mais efficace de cette condition de quatre mois, sur une base de cent vingt jours, en matière d'attribution de la carte du combattant.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 123 de la loi de finances pour 2004 a fixé à quatre mois le temps de présence sur les territoires d'Afrique du Nord, exigé pour l'attribution de la carte du combattant. La circulaire ministérielle du 23 février 2004 a précisé les modalités d'application de ces dispositions et notamment celles relatives au décompte de la durée de quatre mois. Ainsi, cette durée s'exprime en mois et non en jours et se décompte de date à date. Le temps de service commence donc à courir à partir du jour du débarquement sur l'un des territoires d'Afrique du Nord jusqu'à celui du rembarquement pour la métropole. Cependant, sans que cette condition de quatre mois de présence soit formellement remplie, il peut effectivement se produire que des services d'une durée équivalente à cent vingt jours aient néanmoins été effectués sur le territoire considéré. Afin que dans tous les cas intervienne une décision conforme à l'équité à l'égard de personnes placées dans la même situation, il a été décidé que les dossiers de l'espèce seraient présentés à l'examen de la commission nationale visée à l'article R. 227 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue de l'attribution de la carte du combattant dans les conditions fixées à l'article R. 227 du même code.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55559

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 448

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3209